



10.2008

NOUVELLE LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Lors de la votation fédérale du 26 novembre 2006, la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a été acceptée.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette Loi au 1^{er} janvier 2009. D'ici là, les cantons devront avoir adapté leurs régimes cantonaux.

Il s'agit d'une Loi cadre qui apporte une harmonisation des allocations familiales entre les divers cantons et est applicable à tous les salariés, ainsi qu'aux personnes sans activité lucrative n'ayant qu'un revenu modeste.

CONDITIONS-CADRE

Vous trouvez, ci-dessous, les conditions-cadre (extraits) de la nouvelle Loi :

- Une allocation mensuelle d'au moins CHF 200.- est versée dans tous les cantons pour chaque enfant jusqu'à 16 ans et d'au moins CHF 250.- pour leurs enfants de 16 à 25 ans en formation.
- La notion de formation a été définie de la même manière que dans l'AVS (pour le droit à une rente d'orphelin ou à une rente pour enfant). C'est en premier lieu l'apprentissage qui est ainsi considéré comme formation, de même que la fréquentation de cours et d'écoles dans l'optique de la formation professionnelle spécifique, mais aussi pour acquérir une culture générale. Les allocations familiales ne sont toutefois versées que si le revenu du jeune en formation n'excède pas le montant maximal de la rente de vieillesse complète de l'AVS. En 2009 ce montant correspond à CHF 2'280.- par mois.
- Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant-droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.
- Les allocations pour des enfants domiciliés à l'étranger ne seront exportées que vers les pays de l'espace UE/AELE, ainsi que vers quelques autres Etats avec lesquels la Suisse est liée par des conventions internationales qui le prévoient.
- Seules des allocations entières sont versées, à condition que l'employé à temps partiel réalise un salaire annuel minimum selon la LAFam. Ce minimum correspond en 2009 à CHF 6'840.-.
- L'allocation de naissance et d'adoption, qui n'est pas prescrite par la LAFam mais que les cantons sont libres d'introduire, n'est versée que si la mère a un lien suffisant avec la Suisse lors de la naissance de l'enfant (domicile ou lieu de résidence habituel en Suisse).
- En cas d'empêchement de travailler (par exemple pour cause de maladie ou d'accident), les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et pendant encore trois mois depuis le début de l'empêchement de travailler, même après expiration du droit au salaire.
- Les personnes sans activité lucrative ont, en vertu de la LAFam, droit à des allocations familiales si leur revenu imposable n'excède pas une fois et demie le montant maximal de la rente de vieillesse complète de l'AVS (soit CHF 3'420.- par mois en 2009). L'ordonnance précise que ce droit n'existe pas pour les bénéficiaires de rente de vieillesse ainsi que pour les conjoints de personnes de condition indépendante. Les cantons sont libres d'adopter pour les personnes sans activité lucrative des règles plus généreuses que la norme minimale du droit fédéral.

Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus dans la LAFam.

La création d'un registre central des enfants et des bénéficiaires d'allocations familiales est prévue, afin que l'interdiction de la perception d'allocations à double pour le même enfant puisse être appliquée.

RÉGIME CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Nous vous informerons, dès que possible, si le régime cantonal de votre canton prévoit :

- des allocations familiales plus élevées ou des prestations complémentaires
- des allocations de naissance et d'adoption
- des allocations familiales pour des personnes exerçant une activité indépendante

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS À L'ÉTRANGER

Les prestations ne sont exportées que si la Suisse y est obligée par des conventions internationales. De plus, le droit aux allocations familiales suisses ne s'applique que subsidiairement : il tombe si la personne qui travaille en Suisse ou une autre personne peut toucher des allocations familiales à l'étranger. Enfin, le montant des allocations est adapté au pouvoir d'achat.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans la plupart des cantons, lesdites restrictions s'appliquent quelle que soit la nationalité des ayants-droit et des enfants.

Nous vous communiquerons des informations plus détaillées sur ce sujet dans une circulaire à paraître prochainement dans le domaine

**« Nouveautés sur les allocations familiales en 2009 -
Montant des allocations familiales et cotisations / cercle de personnes donnant droit aux allocations
familiales »**